

		IES/C/FOR
		Version : 1
<b>INSTITUT D'ETUDES EN SANTE</b>	<b>REGLEMENT CONCOURS</b> <b>Institut de Formation</b> <b>CADRE DE SANTE</b>	<b>MAJ : 17/09/2014</b>

## **ANNEE 2020**

### Dispositions générales

**Dès son inscription, tout candidat s'engage à respecter strictement les dispositions dudit règlement.**

## **ETUDES PREPARATOIRES** **AU DIPLOME DE CADRE DE SANTE**

### **NOTICE D'INFORMATION**

**relative à**

### **l'inscription aux épreuves de sélection**

*Suivant l'arrêté du 18 Août 1995 relatif au diplôme de cadre de santé*

Période des inscriptions.....	06/01/2020 au 15/02/2020
Epreuve d'admissibilité.....	24/03/2020
Résultats de l'épreuve d'admissibilité .....	08/04/2020 à 14h00
Epreuve d'admission .....	21/04/2020
Résultats de l'épreuve d'admission.....	24/04/2020 à 14h00
Rentrée.....	03/09/2020

## **I - CONDITIONS GENERALES D'ADMISSION**

### **I - 1 – Conditions d'inscription aux épreuves de sélection :**

( Article 4-Arrêté du 18 août 1995)

« Pour être admis à suivre la formation sanctionnée par le diplôme de Cadre de Santé, les candidats doivent :

- Etre titulaires d'un diplôme, certificat ou autre titre permettant d'exercer l'une des 13 professions paramédicales mentionnées à l'article 1<sup>er</sup> du décret du 18 août 1995 portant création d'un diplôme de cadre de santé.
- Avoir exercé au 31 janvier de l'année du concours quatre ans à temps plein, l'une des professions mentionnées à l'article 1 du Décret susvisé, dans le secteur public, privé ou libéral.
- Avoir subi avec succès les épreuves de sélection organisées par l'Institut Régional de Management en santé Océan Indien (I.R.M.S.O.I) ».
- Avoir transmis un dossier d'inscription auprès de la cellule concours avant le 15 février 2020.

**Le directeur de l'IRMSOI et de la formation Cadre de Santé informe les candidats que, pour la rentrée de septembre 2020, le nombre de places ouvertes au concours est de : 24\* places (\*sous réserve d'intégration des candidats admis au concours 2019 en report de scolarité) réparties comme suit :**

*16 places dans la Filière soignante :*

- Infirmier : 16\*

*4 places dans la Filière Médico –Technique :*

- Manipulateur d'électro -radiologie médicale : 2\*
- Préparateur en pharmacie : 1
- Technicien de Laboratoire d'analyses de biologie médicale : 1

*4 places dans la Filière rééducation – réadaptation :*

- Ergothérapeute : 1
- Masseur-Kinésithérapeute : 2
- Psychomotricien : 1


### **I - 2 - Modalités d'Inscription**

#### **I - 2 - 1 – Procédure d'inscription**

Le retrait du dossier d'inscription se fait exclusivement **par Internet** à l'adresse suivante :

**[http : // www.chu-reunion.fr](http://www.chu-reunion.fr) , rubriques :**

- « **Concours** » puis **cliquez sur le lien** situé au-dessous de la phrase « **CLIQUEZ ICI POUR VOUS PRE-INSCRIRE ET POUR CONSULTER LES RESULTATS** » **D.E – CADRE DE SANTE 2020**

 Afin d'éviter toute déconnexion de votre dossier lié au logiciel, veuillez préparer votre carte bancaire pour procéder à votre préinscription et au règlement des frais.

Il faudra impérativement suivre ces étapes :

- 1) Icône "**INFORMATION**" : vous permet d'obtenir des informations générales et importantes pour vous inscrire au concours. IL EST NECESSAIRE DE LES LIRE AVANT DE VOUS PREINSCRIRE.
- 2) Icône "**S'INSCRIRE**" : vous permet de vous PREINSCRIRE EN LIGNE.

► **PREMIERE ETAPE** : Aller sur le lien « [cliquez ici pour vous pré-inscrire](#) ». Une nouvelle page s'ouvre, cliquer sur « [S'inscrire](#) ». Compléter les informations demandées sur la 1ère fiche : adresse mail, répondre à la question, puis cliquer sur « enregistrer ». Une fois cette fiche complétée, **noter le mot de passe qui vous a été délivré dans votre boîte mail.**

► **DEUXIEME ETAPE** : Repartir sur le site du CHU et cliquez de nouveau sur le lien « [cliquez ici pour vous pré-inscrire](#) ». La page d'inscription s'ouvre de nouveau. Cette fois, cliquez sur « [Se connecter](#) ». Saisir votre adresse mail ainsi que le mot de passe qui vous a été attribué, puis renseigner la fiche d'inscription en ligne. Validez votre pré-inscription.

► **TROISIEME ETAPE** : Effectuer le paiement en ligne par carte bancaire. Une fois le paiement effectué, **NE PAS FERMER LA PAGE** et attendre que le bouton « [Télécharger le dossier](#) » apparaisse.

► **QUATRIEME ETAPE** : **Téléchargez votre dossier, imprimez-le et compléter tous les documents indispensables pour la constitution de votre dossier.** Celui-ci sera à retourner à la cellule concours **en recommandé avec accusé de réception**, avec toutes les pièces demandées sur la "liste des pièces à fournir".

3) Icône "**SE CONNECTER**" : vous permet de modifier votre inscription si besoin. Dans "nom d'utilisateur", renseigner votre adresse mail. Dans "mot de passe", saisir le mot de passe qui vous a été attribué lors de votre préinscription.

**Aucune demande de dossier par téléphone, courrier, courriel, télécopie, ne sera prise en compte.**

**Pour le concours 2020, l'inscription se fait jusqu'au 15/02/2020 (cachet de la poste faisant foi).**

**Chaque candidat doit :**

- Renseigner la fiche d'inscription en ligne de façon complète,
- Télécharger, imprimer et signer la fiche d'inscription,
- Joindre l'ensemble des pièces demandées (cf. liste des pièces à fournir),
- Envoyer tout le dossier d'inscription.

**TOUS les dossiers d'inscription sont à retourner, par courrier recommandé avec avis de réception, exclusivement à l'adresse ci-dessous :**

**CHU SUD REUNION  
CELLULE CONCOURS – FORMATION CADRE DE SANTE  
BP 350  
97448 SAINT PIERRE CEDEX**

Les documents exigés pour les inscriptions au concours sont photocopiés. Les originaux devront être fournis lors de l'inscription définitive en formation.

Aucune modification du dossier ne sera acceptée après la date de clôture des inscriptions, en dehors des changements de domicile et d'état civil, sur document justificatif.

**Tout changement d'adresse doit être signalé** à la cellule concours par un écrit, par :

- mail à l'adresse : cellule.concours@ies-reunion.fr
- ou
- courrier à l'adresse ci-dessus (Cellule Concours)

Aucune demande de changement ne pourra être traitée par téléphone.

L'inscription au concours ne pourra pas être effective, si :

- le règlement des frais d'inscription n'est pas effectué,
- le dossier n'est pas dûment renseigné, daté, signé,
- les pièces justificatives ne sont pas fournies,
- le délai d'inscription est dépassé ( cachet de la poste faisant foi).

Les informations fournies par le candidat engagent sa seule responsabilité. En cas de fausse déclaration, le candidat s'expose à des sanctions pouvant aller jusqu'à l'exclusion du concours et à la perte du bénéfice éventuel de son entrée en formation.

### I - 2 - 2 – Epreuves délocalisées

(Article 8 bis et 8 ter -Arrêté du 18 août 1995)

Les candidats résidant dans les départements ou territoires d'outre-mer et les candidats résidant à l'étranger peuvent demander à subir sur place l'épreuve écrite d'admissibilité pour l'institut de leur choix. Cette demande est faite au directeur de l'institut choisi qui apprécie l'opportunité d'organiser sur place cette épreuve, en liaison avec le directeur général de l'agence régionale de santé ou la haute autorité territoriale concernée.

### I - 2 - 3 – Aménagement d'épreuves

Les candidats aux épreuves de sélection présentant un handicap peuvent déposer une demande d'aménagement des épreuves. Ils adressent leur demande à l'un des médecins désignés par la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées et en informent l'institut de formation.

Le directeur de l'institut met en œuvre les mesures d'aménagement préconisées.

### I - 2 - 4 – Frais d'inscription au concours

Ils sont obligatoires et s'élèvent à 250 euros pour l'année 2020.

**Dès lors que le dossier est transmis à la cellule concours, aucun remboursement ne sera effectué.**

Le Paiement s'effectue **exclusivement** par carte bancaire lors de la préinscription en ligne.

### I - 2 - 5 – Convocations aux épreuves de sélection

Le candidat reçoit individuellement, à l'adresse indiquée, une **convocation aux épreuves du concours**, dès lors que son dossier d'inscription est validé, les frais d'inscription réglés, les pièces justificatives fournies.

- Admissibilité : Une convocation à l'épreuve d'admissibilité sera envoyée dans les 15 jours précédant la date effective de l'épreuve, fixée pour le concours 2020 au 24/03/2020.

***Les candidats n'ayant pas reçu leur convocation aux épreuves d'admissibilité au moins 5 jours avant le début des épreuves doivent contacter la cellule concours - ☎0262.35.95.74.***

- Admission : Si le candidat a été déclaré admissible (résultats de l'admissibilité à compter du 08/04/2020), il recevra sa convocation pour l'épreuve d'admission dans les 15 jours précédant la date effective de l'épreuve.

L'épreuve d'admission a été fixée pour le concours 2020, le 21/04/2020.

**En cas de retour de courriers, pour adresse incomplète, ou insuffisante, ou changement non signalé, le CHU-IES (cellule concours) établissement organisateur du concours, ne peut être tenu pour responsable.**

## **II - EPREUVES DE SELECTION**

( Article 8 –Arrêté du 18 août 1995)

La sélection comporte :

- « Une épreuve d'admissibilité écrite et anonyme : cette épreuve, d'une durée de quatre heures, notée sur 20, consiste en un commentaire d'un ou plusieurs documents relatifs à un sujet d'ordre sanitaire ou social. Elle a pour but de tester les capacités d'analyse et de synthèse du candidat, son aptitude à développer et argumenter ses idées par écrit ».

Sont déclarés admissibles, les candidats ayant obtenu une note égale ou supérieure à 10/20.

La liste par ordre alphabétique des candidats déclarés admissibles est affichée à *l'Institut Régional de Management en Santé Océan Indien*, à *l'Institut d'Etudes en Santé du SUD* et sur les sites web [www.chu-reunion.fr](http://www.chu-reunion.fr) et [www.irmsoi.fr](http://www.irmsoi.fr).

Chaque candidat reçoit une notification de ses résultats.

- « Une épreuve orale d'admission notée sur 20, à partir d'un dossier rédigé par le candidat. Ce dossier se compose :
  - ✓ D'un curriculum vitae, précisant :
    - le déroulement de carrière,
    - les formations,
    - les diplômes obtenus,
  - ✓ D'une présentation personnalisée portant sur :
    - Son expérience et ses perspectives professionnelles, sa participation à des travaux, études, publications, groupes de réflexion, actions de formation et, éventuellement, les responsabilités exercées dans des organismes ou associations ;
    - Ses conceptions de la fonction de cadre et ses projets ».

Elle consiste en un exposé de dix minutes au maximum, au cours duquel le candidat présente son dossier, et un entretien de vingt minutes au maximum.

« L'évaluation de cette épreuve porte sur :

- le dossier,
- l'exposé,
- l'entretien ».

## ☒ **Résultats**

- La note sur 40 des épreuves d'admission est le total des notes obtenues à l'épreuve d'admissibilité et à l'épreuve orale d'admission ;
- Sont déclarés admis les candidats les mieux classés dans la limite des places disponibles agréées de l'école ;
- Après classement, le jury dresse la liste principale et la liste complémentaire des candidats admis, par profession.

## ☒ **Dérogation**

(Article 9- Arrêté du 18 août 1995)

- Les résultats des épreuves d'admission ne sont valables que pour la rentrée en vue de laquelle les épreuves ont été organisées ;
- Une dérogation de droit de report d'un an renouvelable une fois est accordée : en cas de congé de maternité, de congé d'adoption, pour garde d'un enfant de moins de 4 ans, en cas de rejet de demande d'accès à la formation professionnelle ou à la promotion sociale, de rejet de demande de congé de formation ou de rejet de demande de mise en disponibilité.
- En cas de maladie, d'accident ou si le candidat apporte la preuve de tout autre événement grave qui lui interdit d'entreprendre ses études, un report d'une année peut lui être accordé par le préfet de région sur proposition du directeur de l'école.
- Les candidats ayant bénéficié d'un report de scolarité d'un an doivent confirmer par écrit leur rentrée à l'école à la date de clôture des inscriptions, sous réserve le cas échéant, de l'obtention ultérieure d'une prise en charge financière.

## **III – LE JURY :**

(Article 7-Arrêté du 18 août 1995)

### Il comprend :

- Le directeur de l'école, ou son représentant président ;
- Un professionnel, issu de l'une des professions pour lesquelles l'institut de formation des cadres de santé est agréé, titulaire de l'un des titres visés au 3° de l'article 2 du présent arrêté, enseignant depuis au moins trois dans un institut de formation des cadres de santé ou dans tout autre établissement agréé pour la formation préparant à l'un des diplômes, certificats ou autres titres permettant d'exercer l'une des professions visées au 1° de l'article 4 du présent arrêté ;
- Un professionnel, issu de l'une des professions pour lesquelles l'institut de formation des cadres de santé est agréé, titulaire de l'un des titres visés au 3° de l'article 2 du présent arrêté, exerçant depuis au moins trois ans des fonctions d'encadrement dans un service ;
- Un directeur d'hôpital ;
- Un médecin hospitalier ;
- Un enseignant relevant du ministère chargé de l'enseignement supérieur.

Les membres du jury ne doivent pas tous exercer leurs fonctions au sein du même établissement hospitalier ou, en ce qui concerne l'Assistance publique – hôpitaux de Paris, du même hôpital ou groupe hospitalier. L'un au moins des deux professionnels mentionnés au 2° et au 3° ci-dessus doit appartenir à la même profession que le candidat.

Si le nombre de candidats le justifie, le directeur de l'institut peut augmenter le nombre du jury, en respectant les proportions prévues pour le jury de base.

#### **IV - PRINCIPES GENERAUX DE LA SCOLARITE**

##### **Les études**

(Article 10-Arrêté du 18 août 1995)

↳ La durée totale de la formation préparatoire au diplôme de cadre de santé est de 42 semaines dont une semaine de congés. La dispensation de la formation, dont le programme est constitué de modules capitalisables, peut être organisée par les instituts de formation des cadres de santé :

- soit de façon continue sur une année scolaire,
- soit de façon discontinue sur une période n'excédant pas quatre années scolaires.

L'IRMSOI ne met en place que la formation de façon continue sur une année scolaire.

↳ La formation comporte deux semaines de travail personnel, de recherche et de documentation, dont le directeur fixe la date après avis du conseil technique.

Le programme de la formation théorique et pratique est défini à l'annexe I du présent arrêté.

Conformément au projet pédagogique de l'I.R.M.S.O.I, l'enseignement se répartit de la façon suivante :

- 24 semaines en enseignement théorique,
- 15 semaines de stages.

Dans le cadre du projet pédagogique, un stage obligatoire est prévu hors département.